

Audience publique du 1^{er} octobre 2020

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44279 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 16 mars 2020 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 24 février 2020 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 15 mai 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en sa plaidoirie à l'audience publique du 22 juin 2020.

Le 25 septembre 2018, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, service Criminalité organisée Police des Etrangers, dans un rapport du même jour.

Le 10 juillet 2019, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 24 février 2020, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé envoyé le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa

Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée comme non fondée. La décision, qui comporte encore un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours à son égard, est libellée de la façon suivante :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 25 septembre 2018 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Monsieur, vous nous avez fait parvenir un « acte de naissance de reconnaissance paternelle avant naissance » (n° ...) du 28 juin 2019 par lequel vous déclarez reconnaître le ou les enfants à naître dont la future mère, Madame ..., est enceinte.

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 25 septembre 2018 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 10 juillet 2019 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu à ... avant de déménager à ... au Cameroun en 2015. Après un court séjour à ..., vous seriez retourné à ... en janvier 2016. Vous indiquez être le père de deux enfants qui vivent à ... et alléguiez avoir travaillé à ... dans le garage de votre père.

Vous expliquez avoir quitté le Cameroun alors que votre garage aurait été vandalisé lors d'une manifestation dans le contexte du conflit opposant les francophones aux anglophones le 17 février 2016. Dans ce contexte, vous expliquez que votre père « faisait dans la politique [...] Il faisait le truc de campagne pour les élections et des trucs comme ça » (p.6/12 du rapport d'entretien) pour le parti Rassemblement démocratique du Peuple Camerounais (ci-après «RDPC»).

Vous mentionnez également avoir quitté votre pays d'origine pour chercher un emploi en Algérie.

Enfin vous ajoutez à vos motifs « des conflits tribaux dans le pays » et la situation instable au Cameroun (p.9/12 du rapport d'entretien).

En ce qui concerne votre départ du Cameroun, vous déclarez que vous auriez quitté votre pays d'origine le 17 février 2016 pour aller en Algérie via le Nigéria et le Niger. Vous y auriez vécu et travaillé pendant huit mois avant de poursuivre votre chemin vers l'Espagne. Vous auriez ensuite traversé la France avant d'arriver au Luxembourg.

Vous ne présentez aucun document d'identité.

2. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.

- Quant à la crédibilité de votre récit

Avant tout autre développement, je tiens à souligner que je suis amené à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, il convient de signaler que vous avez continuellement étoffé votre récit au cours de la procédure. En effet, sur votre fiche des motifs remplie le jour de votre arrivée, vous vous contentez d'indiquer que vous auriez quitté votre pays d'origine à cause d'un feu dans votre garage. A ce stade, vous ne mentionnez aucunement que votre départ respectivement le feu ayant détruit votre garage serait lié au conflit entre francophones et anglophones et aux activités politiques de votre père. Ce n'est qu'au cours de l'entretien au Ministère des Affaires étrangères et européennes, c'est-à-dire dix mois après l'introduction de votre demande de protection internationale, que vous développez ce récit.

Ceci étant dit, il semble que vous tentiez d'expliquer dans le cadre de votre entretien sur vos motifs de fuite que votre garage aurait été vandalisé le 17 février 2016 lors d'une manifestation de la population anglophone.

Or, une telle manifestation n'a jamais eu lieu le 17 février 2016. La problématique à laquelle vous faites allusion n'a commencé que le 11 octobre 2016, donc plus de six mois plus tard: « En effet, tout a commencé par une série de grèves organisées par les avocats puis les enseignants anglophones avant de se généraliser à l'ensemble de la population. Les ressortissants des régions anglophones réclament un changement de régime et veulent avoir voix au chapitre : ils demandent une certaine autonomie dans la gestion de leurs territoires et estiment pour partie que le fédéralisme est la meilleure option que l'unitarisme actuel [...]. 11 octobre 2016: Début du mouvement des avocats qui dénoncent le non-respect de la Common Law dans les deux régions anglophones ».

En effet, le « 8 décembre 2016: [...] Bilan : au moins quatre morts et plusieurs blessés par balle; un commissariat de police, des édifices et des véhicules administratifs incendiés. Une cinquantaine de personnes ont été arrêtées ». S'il y avait vraiment eu une telle manifestation avec des édifices brûlés en février 2016, cela aurait été documenté. Or, il ne ressort pas de nos recherches qu'une telle manifestation auraient eu lieu en février 2016, c'est-à-dire plus de six mois avant le début des hostilités. Qu'une personne se trompe de quelques jours quant à la date d'un événement est tout à fait possible, mais il est impossible que vous vous soyez trompé de plus de six mois quant à la date d'un événement aussi marquant de votre vie.

De tout ce qui précède, il convient de retenir que votre garage n'a pas été vandalisé à cause du conflit opposant les francophones et les anglophones qui n'a commencé qu'à la fin de 2016. Or, fin 2016 vous vous trouviez selon vos propres dires déjà en Algérie ou au Maroc.

Votre récit n'étant pas crédible, aucune protection internationale ne vous est accordée.

Quand bien même votre récit serait crédible, il s'avère que vous ne remplissez pas les conditions pour l'octroi du statut de réfugié, respectivement pour l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

- *Quant au refus du statut de réfugié*

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Monsieur, vous évoquez comme motif à la base de votre demande de protection internationale le conflit entre les francophones et les anglophones et indiquez plus précisément que le garage de votre père aurait été vandalisé en 2016 lors d'une manifestation.

On peut établir que ce fait serait a priori lié à l'un des critères de fond de la Convention de Genève, à savoir votre race.

Cependant, il y a lieu de constater que vous avouez vous-même ne pas avoir été visé personnellement. En effet, vous évoquez que « Non, ce n'est pas moi personnellement [qui était visé] ni mon père non plus » (p.8/12 du rapport d'entretien).

Malheureusement le fait que votre garage aurait été touché pendant la manifestation ne représente qu'un dommage collatéral, ce que vous corroborez lorsque l'agent du Ministère vous demande « Est-ce possible que les manifestants aient simplement tout détruit ce qui se trouvait dans leur chemin ? » vous répondez par la positive et ajoutez qu'« il se trouvait dans le chemin des manifestations, dans la ville où se tenait cette manifestation. C'était un peu partout à ... qu'il y avait des manifestations » (p.8/12 du rapport d'entretien).

Les faits invoqués ne revêtent dès lors pas un degré de gravité tel à pouvoir être considérés comme un acte de persécution au sens desdits textes.

De plus, force est de constater qu'il s'agit de simples craintes hypothétiques, puisque vous évoquez clairement que vous n'avez pas été ciblé personnellement. Vos motifs traduisent donc plutôt un sentiment général d'insécurité qu'une crainte de persécution.

Dans le cas où ce fait serait suffisamment grave pour constituer une persécution, notons que s'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités. Or, cela n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous n'avez aucunement porté plainte contre les personnes qui auraient saccagé le garage de votre père, de sorte qu'on ne saurait reprocher une quelconque défaillance aux forces de l'ordre qui n'ont jamais été mises en mesure d'effectuer leur mission.

Ajoutons à titre d'information qu' « en juin 2018, le gouvernement camerounais lance un plan d'assistance humanitaire (The Government emergency humanitarian assistance plan in the North-West and South-West regions 2018-2019) aux populations touchées par le conflit. Ce plan prévoit notamment une assistance humanitaire d'urgence aux populations dans le besoin, la réinsertion socioéconomique des populations affectées et la réhabilitation des infrastructures détruites ».

De plus, les forces de la sûreté nationale camerounaises sont chargées de maintenir l'ordre public : « Le maintien de l'ordre public peut se définir comme un ensemble de mesures et de dispositions prises par les autorités compétentes, pour éviter le désordre social. Il vise à préserver la paix sociale, la tranquillité publique, la sécurité des personnes et des biens. Et lorsque cet ordre a été perturbé, des mesures adéquates sont prises pour un retour au calme »^o et que le vandalisme dont vous faites état est punissables en vertu de la législation camerounaise. L'article 301 du Code pénal camerounais dispose que : « Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (03) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à cent cinquante mille (150 000) francs, celui qui, oralement ou par tous écrits ou images, menace autrui soit de violences ou de voies de fait, soit de la destruction de tout bien, soit de pénétrer par effraction à l'intérieur de son domicile ».

Vous indiquez en outre qu' : « il y a des conflits tribaux dans le pays » et que « le pays n'est pas stable ... on voit des décès tout le temps » (p.9/12 du rapport d'entretien).

Il échet de préciser que ce motif pourrait a priori entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève et de la Loi de 2015.

Notons néanmoins qu'il ressort de façon claire et non équivoque de vos dires qu'il s'agit là de considérations générales et que vous n'avancez aucun élément personnel y relatif lors de l'entretien avec l'agent du Ministère.

Force est dès lors de conclure que vos motifs se traduisent en un sentiment général d'insécurité basé sur des suppositions hypothétiques de votre part, non autrement étayées, de sorte que ce fait ne revête pas un caractère de gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens de dispositions précitées de la Convention de Genève.

Finally, it follows from your statements that you have left your country of origin for economic reasons. In fact, you explain that « I thought that in Algeria it might be better. Maybe I could find a job in my field » (p.9/12 of the interview report). Or, economic reasons would not justify the granting of refugee status since it is not one of the motives provided for in the field of application of the Geneva Convention.

In view of all that precedes, it is regrettable that you do not bring any element of nature to establish that there would be serious reasons to believe that you would be persecuted, that you would be afraid of being persecuted respectively that you risk being persecuted in case of return to your country of origin, so that the refugee status is not granted to you.

- Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire

According to article 2 point g of the Law of 2015 « tout-ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

The granting of subsidiary protection is subject to the double condition that the acts invoked be qualified as serious harm in the sense of article 48 of the Law of 2015 and that the authors of these acts be qualified as actors in the sense of article 39 of the same law.

Article 48 defines as serious harm « the death penalty or execution », « torture or inhuman or degrading treatments or sanctions inflicted on an applicant in his country of origin » and « serious and individual threats to the life or person of a civilian in the event of internal or international armed conflict ».

In view of all that precedes, it is regrettable that you do not bring any credible element of nature to establish that there would be serious reasons to believe that you would be persecuted, in case of return to your country of origin, a real and proven risk of serious harm in the sense of article 48 mentioned, so that the refugee status granted by subsidiary protection is not granted to you.

3. Quant à la fuite interne

In accordance with article 41 of the Law of 2015, the Minister may estimate that an applicant does not need international protection when, in a part of the country of origin, there is no reason to be afraid of being persecuted or any real risk of serious harm and that it is reasonable to estimate that the applicant can remain in that part of the country.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

En l'espèce, il ressort à suffisance de vos dires que vous auriez vécu pendant cinq ou six mois à ... avant de retourner à ... en 2016 sans faire état du moindre problème. Vous ne soulevez pas de raison valable qui puisse justifier l'impossibilité d'une réinstallation, d'autant plus que votre famille y vit et que vous y avez déjà travaillé en tant que dépanneur. Partant, vous auriez tout à fait pu recommencer une vie normale à ... au vu de votre expérience professionnelle dans la « mécanique automobile » (p.2/12 du rapport d'entretien).

De plus, nous estimons que vous auriez pu vous réinstaller à ..., la capitale du Cameroun, au lieu de vous enfuir en direction de l'Europe. A cela s'ajoute que l'économie camerounaise, qui est la plus diversifiée de la région, a connu ces dernières années des taux de croissance au-delà des 4%, il convient donc de souligner qu'étant votre âge et votre parfaite condition pour vous adonner à des activités rémunérées, vous êtes dans une position qui pourrait vous permettre à gagner votre vie dans une ville camerounaise, en particulier à ...

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination du Cameroun, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 16 mars 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, d'une part, de la décision du ministre du 24 février 2020 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 24 février 2020 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 24 février 2020, telle que déférée.

A l'appui de son recours, le demandeur expose les faits et rétroactes gisant à la base de la décision déférée, en réitérant, en substance, ses déclarations actées lors de son audition par un agent du ministère, à savoir la menace des « anglophones » en raison de l'appartenance de son père au parti RDPC.

En droit, après avoir cité l'article 37 (3) a) de la loi du 18 décembre 2015, il soutient que dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de sa demande de protection internationale, le tribunal serait amené à considérer qu'en raison des défaillances des autorités camerounaises, il aurait été dans l'impossibilité de solliciter une protection dans son pays d'origine. Il soutient que la situation des droits de l'Homme se serait dégradée au Cameroun, qui traverserait une situation de crise profonde en raison des violences émanant des régions anglophones, respectivement du mouvement de Boko Haram.

Il se réfère dans ce contexte à un rapport intitulé « *Rapport Mondial 2019 : Cameroun* » de Human Rights Watch, publié en date du 24 janvier 2019, un article publié en date du 3 juin 2019 sur www.dw.com intitulé « *Cameroun : violences en zone anglophone et négociations au point mort* », un article publié sur <https://news.un.org> en date du 18 février 2020 intitulé « *Massacre au Cameroun : pour l'ONU, l'enquête doit être indépendante et impartiale* », un article intitulé « *Au Cameroun, la « crise anglophone » condamnée à la perpétuité* », publié en date du 21 août 2019 sur le site www.liberation.fr, un rapport intitulé « *La crise au Cameroun, Les preuves de violations des droits humains et des crimes contre l'humanité* », publié en date du 3 juin 2019 par le Centre for Human Rights and Democracy in Africa, aux « *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun* » du Comité des droits de l'homme publié en date du 30 novembre 2017, à un article publié par Human Rights Watch en date du 5 novembre 2019, intitulé « *Les Etats-Unis retirent au Cameroun ses privilèges commerciaux en raison des abus* », ainsi qu'une résolution du Parlement européen du 18 avril 2019 sur le Cameroun.

Le demandeur soutient d'abord, en ce qui concerne le défaut de crédibilité soulevé dans la décision ministérielle, que s'il n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles son garage aurait été incendié sur la fiche de motifs remplie au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, ce serait en raison du fait qu'il aurait des difficultés de rédaction en langue française et que ce n'aurait été qu'au moment de son audition par un agent du ministère qu'il aurait été interrogé plus concrètement sur les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Il donne également à considérer que s'il est vrai que le conflit entre les francophones et les anglophones au Cameroun a éclaté par la manifestation des avocats le 11 octobre 2016, il ne saurait être exclu que d'autres événements, le cas échéant de moindre importance, auraient précédé cette manifestation.

Le demandeur fait valoir, en substance, qu'il remplirait l'ensemble des conditions d'octroi du statut de réfugié. Ainsi, il risquerait de subir les mêmes exactions que celles ayant conduit à la mort de plusieurs personnes, dont sa propre sœur, en raison du conflit opposant les anglophones et les francophones. Ce risque serait d'autant plus caractérisé que son père serait membre du parti RDPC, actuellement au pouvoir. Ainsi, il risquerait de faire l'objet de violences en cas de retour dans son pays d'origine, alors que ses agresseurs l'assimileraient au pouvoir en place, sinon en raison du fait qu'il soit francophone. En s'appuyant sur la situation des droits de l'Homme au Cameroun, il insiste sur le fait qu'il n'aurait pas pu solliciter la protection des autorités camerounaises. Il affirme par ailleurs qu'il ne saurait bénéficier d'une fuite interne au Cameroun et en se prévalant de la présomption inscrite à l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur souligne qu'il n'existerait pas de bonnes raisons de croire que les faits qu'il aurait subis ne se reproduiraient pas. En effet, depuis son récent départ, la situation au Cameroun ne pourrait pas avoir suffisamment évolué pour admettre le contraire.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque, en substance, les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié. Plus particulièrement, il fait valoir qu'un retour au Cameroun l'exposerait à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015. En se prévalant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », il donne à considérer que les menaces dont il a fait l'objet seraient à assimiler à un traitement inhumain ou dégradant dès lors qu'elles se traduiraient par une situation d'angoisse particulièrement intense dans son chef.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en insistant plus particulièrement sur le défaut de crédibilité du récit du demandeur en reprenant en substance les éléments développés dans la décision ministérielle, précitée.

A titre liminaire, étant donné que tant le ministre que le délégué du gouvernement remettent en cause la crédibilité du récit de Monsieur ..., il appartient au tribunal de toiser ce point avant l'analyse au fond.

Le ministre estime que la crédibilité générale du demandeur serait remise en cause en raison des motifs inscrits dans sa fiche de dépôt de demande de protection internationale et de ceux invoqués au moment de son audition par un agent du ministère.

S'il est vrai qu'une contradiction semble exister à première vue, étant donné que dans sa fiche de motifs remplie en date du 25 septembre 2018, le demandeur indique qu'il aurait quitté son pays d'origine en raison de la destruction du garage de son père et que lors de son audition par un agent du ministère en date du 10 juillet 2019, il affirme qu'il aurait quitté son pays d'origine en raison des tensions entre la population francophone et la population anglophone et en raison des activités politiques de son père, le tribunal est néanmoins amené à retenir qu'en réalité les déclarations de Monsieur ... ne se contredisent pas. S'il est vrai que le demandeur n'a pas indiqué en détail comment le garage a été détruit, il n'en reste pas moins que cet élément ne remet pas en cause la crédibilité générale du récit de Monsieur La même conclusion s'impose en ce qui concerne la date des manifestations. Il ne saurait être exclu qu'il y ait eu des manifestations avant octobre 2016 dans une moindre envergure – ce qui est par ailleurs confirmé par le demandeur, qui évalue le nombre de manifestants ayant participé à la démonstration lors de laquelle le garage de son père a été détruit à entre 500 et 1.000 personnes¹ - de sorte à ne pas avoir fait l'objet d'une large couverture médiatique.

La crédibilité générale du récit de Monsieur ... n'est dès lors pas ébranlée par le ministre, et ce dernier n'ayant pas, en outre, débouté ce dernier de sa demande de protection internationale en invoquant un défaut de crédibilité de son récit, mais ayant, au contraire, analysé le bien-fondé de sa demande de protection internationale, le tribunal conclut que le récit du demandeur est réputé avéré.

¹ Rapport d'audition, p. 8.

Quant à la légalité de la décision déferée, le tribunal relève qu'en vertu de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

A ce sujet, la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de la même loi comme « (...) *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015, « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

« a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »

et aux termes de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:*

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au

paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. (...) ».

Il suit des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 précitée, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Ces conditions devant être réunies cumulativement, le fait qu'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Par ailleurs, force est de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel aurait été le cas, les persécutions antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015. L'analyse du tribunal devra par conséquent porter en définitif sur la détermination du risque d'être persécuté que le demandeur encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Il échet de constater que les motifs à la base de la demande de protection internationale de Monsieur ... se résument au fait que le garage de son père a été détruit lors d'une démonstration de la population anglophone et qu'il craint des « *conflits tribaux* ».

Force est au tribunal de constater que Monsieur ... impute cet incident aux activités politiques de son père, respectivement au fait qu'ils font partie de la population francophone. Or, il échet de constater que, d'un côté, le demandeur reste en défaut d'établir concrètement quelles ont été ces activités politiques de son père, alors qu'il se borne à indiquer qu'« *Il faisait le truc de campagne pour les élections et des trucs comme ça* »², sans pouvoir indiquer le nom entier du parti politique et, d'un autre côté, le demandeur admet lui-même qu'il est possible que les manifestants aient simplement détruit tout ce qui se trouvait dans leur chemin³, de sorte que la destruction du garage constitue plutôt un dommage colatéral. Les « *conflits tribaux* » auxquels faits référence le demandeur sans cependant préciser plus en avant un élément personnel permettant de retenir qu'il aurait été visé personnellement par ces « *conflits tribaux* », sont liés à des craintes vagues et

² Rapport d'audition, p. 6.

³ Rapport d'audition, p. 8.

hypothétiques et constituent l'expression d'un sentiment général d'insécurité. Or, si les craintes du demandeur semblent certes se mouvoir sur une toile de fond politique, respectivement ethnique, de sorte à tomber *a priori* dans le champ d'application de la Convention de Genève, il y a lieu de retenir que le demandeur, mettant en avant des craintes purement hypothétiques, reste en défaut d'établir un lien existant entre les agissements des personnes inconnues ayant détruit le garage de son part lors de la manifestation et les éléments liés à sa personne.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a rejeté la demande en obtention du statut de réfugié présentée par le demandeur comme étant non fondée. Le recours du demandeur est par conséquent à déclarer comme non fondé pour autant qu'il est dirigé contre le refus du ministre de lui accorder le statut de réfugié.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef de la demanderesse d'un statut de protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront

pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

En l'absence, à l'heure actuelle, d'un conflit armé au Cameroun et dans la mesure où le demandeur n'allègue pas risquer la peine de mort dans son pays d'origine, il y a seulement lieu de vérifier si les difficultés dont il fait état peuvent être qualifiées de risque d'exécution, de torture ou de traitements, respectivement de sanctions inhumains ou dégradants, au sens de l'article 48 a) et b) de la loi du 18 décembre 2015.

Il échet de constater que le demandeur est resté en défaut d'établir que la destruction du garage de son père est d'une gravité suffisante au regard des dispositions de l'article 48 a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, étant donné qu'il a admis lui-même lors de son audition auprès du ministère, tel que retenu ci-avant, que la destruction dudit garage ne serait qu'un dommage collatéral lors d'une manifestation, d'autant plus que le demandeur est resté en défaut de démontrer que les autorités de son pays d'origine ne veulent ou ne peuvent lui fournir une protection effective contre les agissements dont il fait état, en application de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, ou qu'il a de bonnes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine. En effet, chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité, et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale. En toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut. L'essentiel est, en effet, d'examiner si la personne peut être protégée compte tenu de son profil dans le contexte qu'elle décrit. C'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de la persécution ou de l'atteinte grave infligée. Partant, le demandeur reste en défaut de démontrer que les autorités camerounaises ne voudraient ou ne pourraient pas le protéger, étant donné que, immédiatement après la destruction du garage, il a pris l'initiative de quitter son pays d'origine en espérant pouvoir trouver un travail en Algérie où « *ça pourrait être mieux* »⁴. Par ailleurs, le demandeur n'a à aucun moment été visé par un quelconque incident attribué aux « *conflits tribaux* », de sorte que le risque d'être victime d'une atteinte grave n'est pas établi.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal est amené à conclure qu'il apparaît que les faits invoqués par le demandeur dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire ne sont pas à qualifier d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est partant à bon droit que le ministre a déclaré la demande de protection subsidiaire sous analyse comme non justifiée, de sorte que le recours en réformation est à rejeter comme non fondé.

⁴ Rapport d'audition, p. 9.

2. Quant au recours tendant à la réformation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, il est recevable.

A cet égard, le demandeur, au nom du principe de non-refoulement, sollicite la réformation de l'ordre de quitter le territoire en tant que conséquence de la réformation de la décision de rejet de sa demande de protection internationale.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2. q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34 (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015 est une décision négative, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Or, le tribunal vient de retenir ci-avant que le demandeur ne remplit pas les conditions pour prétendre à la protection internationale, de sorte que le ministre pouvait valablement assortir le refus d'une protection internationale d'un ordre de quitter le territoire, sans méconnaître le principe de refoulement. A défaut d'un quelconque autre moyen, ni la légalité ni le bien-fondé de la décision portant ordre de quitter le territoire n'ont été utilement contestés, de sorte que le recours en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 24 février 2020 portant rejet d'un statut de protection internationale dans le chef de Monsieur ... ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 24 février 2020 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Hélène Steichen, premier juge,
Daniel Weber, premier juge,
Michèle Stoffel, premier juge,

et lu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2020 par le premier juge, Hélène Steichen, en présence du greffier Lejila Adrovic.

s. Lejila Adrovic

s. Hélène Steichen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 1^{er} octobre 2020
Le greffier du tribunal administratif